ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

aides-soignants

Question écrite n° 90406

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des personnels de santé qui exercent leur fonction au sein d'établissements hospitaliers. En effet, ce sont principalement les aides-soignants qui se voient très souvent proposer des renouvellements de contrats à durée déterminée sans qu'ils puissent finalement être titularisés sur le poste et intégrer la fonction publique hospitalière. C'est une situation qui préoccupe au plus haut point cette catégorie socio-professionnelle, puisqu'elle rencontre des obstacles en particulier pour bénéficier de prêts bancaires faute d'occuper un emploi stable et durable. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer les conditions d'emploi de ces professionnels de la santé.

Texte de la réponse

L'indispensable continuité de service des établissements publics de santé implique de recourir à des agents contractuels, y compris sur des emplois permanents, notamment pour permettre le remplacement d'un fonctionnaire titulaire indisponible en raison de congés (maladie, maternité ou parental) ou pour faire face à la vacance temporaire d'un emploi (cf. article 9 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986). C'est pour répondre à la situation des agents contractuels employés depuis plusieurs années par la fonction publique que six organisations syndicales représentatives de la fonction publique (CGT, CFDT, FO, UNSA, CFTC, CFE-CGC) et le Gouvernement ont conclu un protocole d'accord le 31 mars 2011. Celui-ci s'est notamment traduit par la loi no 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique. Dans ce cadre, un accès à la titularisation des agents non titulaires, par la voie de concours réservés, a été ouvert jusqu'en mars 2016. L'article 41 de la loi no 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prolonge ce dispositif jusqu'en mars 2018. Par ailleurs, l'article 9 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière prévoit que « tout contrat conclu ou renouvelé en application du présent article avec un agent qui justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu, par décision expresse, pour une durée indéterminée ».

Données clés

Auteur : M. Michel Lefait
Circonscription : Pas-de-Calais (8e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 90406
Rubrique : Professions de santé
Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes
Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE90406

Question publiée au JO le : 20 octobre 2015, page 7823
Réponse publiée au JO le : 1er novembre 2016, page 9055